

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 15/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société EB&NE VENEERS SARL

Les Pierrières
16360 Le Tâtre

Références : [2023_190_UbD16-86_Env16](#)
Code AIOT : 0007209961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2023 dans l'établissement EB&NE VENEERS SARL implanté Les Pierrières 16360 Le Tâtre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection entre dans le cadre de l'instruction d'une plainte pour nuisances sonores reçus en janvier dernier de la part de riverains du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EB&NE VENEERS SARL
- Les Pierrières 16360 Le Tâtre
- Code AIOT : 0007209961
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société EBNE Veneers réalise, à partir de feuilles de bois naturel, du placage bois sous forme de feuilles ou de rouleaux, pour tous types de supports. L'activité relève du régime de l'Enregistrement pour les opérations de découpe, ponçage, etc, du bois (rubrique ICPE n°2410) et du régime de la déclaration pour les opérations de placage/collage (rubrique ICPE n°2940).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- nuisances sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 8.2.3.1.	/	Sans objet
2	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 6.2.1. & 6.2.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nouveau cyclone implanté en 2022 est clairement émetteur d'émissions sonores importantes, dont les incidences vis-à-vis des riverains du site doivent être évaluées par la réalisation, à court terme, d'une campagne de mesures conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 8.2.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.2.3.1. Mesures périodiques Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas avoir effectué de mesure des niveaux sonores dans l'environnement de son installation, que ce soit dans les 6 mois suivant la mise en service (l'arrêté d'autorisation date du 06/10/2015), ou bien 5 ans après, soit au plus tard en avril 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai 30 jours.
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 6.2.1. & 6.2.2.		
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence		
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.		
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation		
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
PERIODE	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB	60 dB
Constats : L'inspection des installations classées a été saisie d'une plainte de riverains de l'installation, caractérisée par des nuisances sonores qui seraient liées au fonctionnement d'un équipement de collecte et de traitement des poussières générées par l'atelier de fabrication de placage bois.		
Les riverains habitent à environ 65 mètres au Sud du site. Une entreprise est située entre eux et le site de la société EBNE Veneers.		
L'information de l'existence de cette plainte a été transmise à l'exploitant par lettre du 09/02/2023.		
Par mail du 10/02/2023, celui-ci a fourni en réponse les éléments suivants :		
<ul style="list-style-type: none"> - mise en service d'un nouveau cyclone pour l'aspiration des fines de ponçage, en remplacement du précédent, ancien et moins sécurisé, - suite à l'appel des riverains, un silencieux a été implanté et le conduit de sortie (tuyère) a été réorienté pour réduire l'impact, - une évaluation des niveaux sonores a été effectuée en limite de site par l'exploitant lui-même avec son propre sonomètre, sans mettre en évidence de dépassement, - l'équipement ne fonctionne pas tous les jours de 6h30 à 21h30. 		
Il s'engage, enfin, à faire réaliser des mesures "plus recevables et officielles" que celles réalisées, mais n'a pas été en mesure de fournir d'éléments justifiant d'émissions sonores, dues au fonctionnement des installations, qui respectent les valeurs limites prescrites en limite de site et dans les zones à émergence réglementée.		
Le nouveau cyclone a été implanté en 2022 (facture produite en date du 28/07/2022) pour collecter et traiter les poussières des 3 machines de ponçage et un débit d'extraction de 60000		

m3/h. Il situé en façade Ouest du bâtiment de production.

La visite du site a permis de constater la présence et le fonctionnement de l'équipement.

Observations :

Afin de pouvoir statuer sur la conformité des émissions sonores en lien avec la plainte déposée, l'inspection des installations classées demande qu'une campagne de mesures soit réalisée conformément aux dispositions réglementaires, à savoir :

- l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, notamment son annexe relative à la méthode de mesures,
- l'arrêté préfectoral du 06/10/2015 autorisant les installations de la société EBNE Veneers, notamment son annexe II qui détermine les points de mesure des niveaux acoustiques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai : 30 jours.

Proposition de suites : Sans objet